

Arrêté n° 2021 / DMSOI/122 du 08 février 2021

fixant les statuts de la caisse de pensions et secours de la station de pilotage de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code des transports et plus particulièrement l'article R 5341- 1et suivants dudit code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer , à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté ministériel n°16DG10149500005 du 14 juin 2016 portant affectation de M. Michel GORON en qualité de chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 0828 du 16 avril 2004 du préfet de la réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien, pris en application de la résolution A,851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système des comptes rendus des navires en vue de prévenir les pollutions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 5 novembre 2009 définissant les limites administratives du port de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-988 du 29 octobre 2010 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2679 du 29 juillet 2019 du préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir à M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/UTM-DMSOI/937 du 23 novembre 2020 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2020/UTM-DMSOI/1102 du 18 décembre 2020 portant règlement de la caisse des pensions et secours de la station de pilotage de Mayotte ;
- VU Les pilotes actifs de la station de Mayotte, réunis en assemblée générale le 31 janvier 2020, ont approuvé les statuts suivants :

ARRETE

ARTICLE 1 — OBJET :

Il est constitué entre tous les pilotes, en activité ou en retraite, de la station de pilotage de Mayotte, une caisse dénommée : « CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS DE LA STATION DE PILOTAGE DE MAYOTTE » destinée à servir des pensions aux pilotes en retraite, à leurs veuves et orphelins, et des secours dans les conditions fixées par le règlement de la caisse.

La liste des membres est annexée aux présents statuts et tenue à jour à chaque arrivée ou départ de la station de pilotage.

ARTICLE 2 — SIEGE SOCIAL :

Le siège social la caisse des pensions et secours est fixé à la station de pilotage de Mayotte, soit à l'adresse suivante :

Caisse de pensions et de secours de la station de pilotage de Mayotte,
22, lotissement les deux îlots - Trévani
97690 KOUNGOU.

ARTICLE 3 — ADMINISTRATION DE LA CAISSE :

3.1. Composition du conseil d'administration :

La caisse des pensions et secours est administrée par un conseil d'administration de quatre membres comprenant :

Un pilote actif, président de la caisse ;

Un pilote retraité, vice-président ;

Un pilote actif, secrétaire trésorier ;

Un pilote retraité, membre de la caisse.

A défaut de pilotes retraités, et dans l'attente de la mise à la retraite du premier pilote à quitter ses fonctions, la caisse est gérée par deux pilotes actifs de la station de pilotage de Mayotte.

3.2. Mission du conseil d'administration :

Le conseil d'administration assure la gestion et l'administration des affaires de la caisse et veille au paiement des pensions et secours.

3.3. Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la caisse l'exige et de droit au moins une fois par an. Les convocations sont faites vingt et un jours au moins à l'avance.

3.4. Délibérations du conseil d'administration :

Les votes sont effectués à main levée sauf en cas de désaccord d'au moins un membre. Les délibérations sont prises à la majorité des membres. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur un registre et sont signées par les membres qui y ont pris part. La présence de deux membres est obligatoirement nécessaire pour la validité des décisions. Trois membres dès lors qu'un pilote est en retraite et quatre lorsqu'ils sont deux.

Tous les actes concernant la caisse, décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, sont signés par deux des membres désignés ci-après :

- Le président.
- Le secrétaire-trésorier ou l'un des pilotes actifs de la station.

ARTICLE 4 — ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Les membres du conseil d'administration sont élus au bulletin secret en assemblée générale pour une durée de 2 ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Le président de la caisse des pensions est élu parmi les pilotes actifs par tous les membres de l'assemblée générale. Le secrétaire trésorier est élu parmi les pilotes actifs par les pilotes actifs. Les membres retraités par les pilotes retraités.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Au cas où deux candidats auraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant sera élu dans le délai d'un mois.

ARTICLE 5 — ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT :

Le président assure la régularité du fonctionnement de la caisse conformément aux statuts. Il est chargé de la police des assemblées. Il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations. Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut intenter d'action judiciaire sans l'approbation du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire trésorier.

ARTICLE 6 — ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE — TRESORIER :

Le secrétaire trésorier est chargé des convocations aux assemblées générales et aux conseils d'administration, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives. Il tient la comptabilité et assure la répartition des sommes destinées au paiement des pensions conformément au règlement de la caisse. Il tient un registre matricule portant pour chacun des ayants droits la date d'entrée dans le service du pilotage, la date de mise à la retraite, les éléments ayant servi de base à la détermination de la pension et la date de décès.

ARTICLE 7 — ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée générale comprend la totalité des membres de la caisse des pensions et secours (pilotes actifs et pilotes retraités).

7.1. Réunion de l'assemblée générale :

Elle se réunit une fois par an, aux jours et heures fixées par le président. Les membres empêchés peuvent se faire représenter. Cependant, un membre présent ne peut réunir plus de deux pouvoirs, soit trois voix y compris la sienne.

7.2. Convocation aux assemblées générales :

Les convocations sont faites vingt et un jours au moins à l'avance. Les pilotes en service sont convoqués par un avis déposé au bureau du pilotage. Les pensionnés, et les actifs exempts de service sont convoqués par lettre précisant l'ordre du jour.

7.3. Prerogatives des assemblées générales :

L'assemblée générale entend le secrétaire exposer le rapport du conseil d'administration sur la situation de la caisse, sur le bilan et sur les comptes de l'année écoulée. Elle procède à l'élection du président de la caisse.

7.4. Délibérations aux assemblées générales :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Les votes sont effectués à main levée sauf en cas de désaccord d'au moins un membre.

ARTICLE 8 — RESSOURCES DE LA CAISSE :

Elles sont définies par le titre 2 du règlement de la caisse des pensions et secours de la station de pilotage de Mayotte pris par arrêté n°....

ARTICLE 9 — MODIFICATIONS AUX STATUTS :

Les modifications ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en assemblée générale.

ARTICLE 10 — LITIGES :

Tous les litiges résultant de l'application des présents statuts seront de la seule compétence du tribunal judiciaire de la résidence du siège de la caisse.

ARTICLE 11— DEPOTS DES STATUTS

Conformément aux prescriptions légales, quatre exemplaires des présents statuts seront déposés à la mairie de KOUNGOU ainsi que la liste des membres du conseil d'administration. Le maire de la commune ayant

la charge de les communiquer au procureur de la République. Le secrétaire trésorier est tenu de renouveler ces dépôts lors de changement survenant aux statuts ou dans le nom des membres.

Pour le Préfet
Délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET



**Annexe n°1 aux statuts
LISTE DES MEMBRES**

Bertrand LEBOULANGER.

Thierry LE MEUR.

Gilles PERZO.

Rémi XIBERRAS.